



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS pour
l'exploitation d'une installation de fabrication et de stockage d'alcools de bouche située sur la
commune de Lormont**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15879 du 7 avril 2005 réglementant les activités de la société WILLIAM PITTERS à Lormont ;

VU le courrier de l'exploitant, daté du 10 juillet 2015, informant le Préfet du changement de nom de la société pour devenir SAS MARIE BRIZARD ET ROGER INTERNATIONAL ;

VU le courriel de l'exploitant, daté du 10 mars 2016, informant l'inspection des installations classées du changement de nom de la société pour devenir MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société MARIE BRIZARD située à Lormont ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2024 mettant en demeure la société MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS de disposer des moyens de lutte contre l'incendie présentant un débit de 660 m³/h pendant deux heures dont les aires de stationnement sont situées en dehors des effets thermiques et des effets de surpression au plus tard au 31 décembre 2024 ;

VU le porter à connaissance transmis le 29 juillet 2024 à l'inspection des installations classées dans lequel l'exploitant propose de modifier son établissement en créant une nouvelle réserve d'eau incendie et de créer deux nouvelles zones de stockage de bouteilles en verres vides ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 07 janvier 2025 ;

VU le courriel transmis à l'exploitant le 2 décembre 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 20/12/2024 qui ont été prises en compte ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la création d'une nouvelle réserve d'eau incendie (bâche souple de 600 m³) à proximité de celle existante permettra de compléter la défense incendie de l'établissement dans le but d'atteindre le débit d'extinction nécessaire à l'établissement, défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis une cartographie qui met en évidence le fait que l'aire d'aspiration de cette nouvelle réserve incendie sera située dans les effets thermiques irréversibles (flux de 3 kW/m²) du scénario d'incendie de l'entrepôt de stockage des produits finis et que ce positionnement permettra son utilisation par le service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que la création d'une zone en « plein air » de 1 250 m², aux emplacements des anciennes réserves incendie, destinée au stockage de bouteilles en verres vides n'entraîne pas de nouveaux risques ;

CONSIDÉRANT que la création d'un auvent de 655 m² et 6,35 m de hauteur, destiné au stockage des bouteilles en verres vides, en partie Sud du site, n'entraîne pas de nouveaux risques ;

CONSIDÉRANT néanmoins que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Portée de l'arrêté

La société MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS France, dont le siège social est situé 10 avenue du Général de Gaulle 94222 Charenton le Pont, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants pour l'exploitation de son établissement situé 1 rue Banlin à Lormont.

ARTICLE 2 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article n°8 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les besoins en eau d'extinction du site s'élèvent à 660 m³/h pendant 2 heures.

Le site dispose à minima des moyens suivants :

- deux réserves incendie de 600 m³ chacune ;
- un poteau incendie extérieur au site (n°9451) et deux poteaux incendie internes au site (n°9665 et 9666) capables chacun de débiter au moins 60 m³/h pendant deux heures, en fonctionnement simultané.

L'exploitant met en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires, **dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

L'aire de stationnement des réserves incendie ne doit pas être impactée par des flux thermiques et de surpression.

Par ailleurs, l'exploitant dispose des moyens suivants :

- de RIA ;
- d'extincteurs ;
- un dispositif d'extinction automatique de type ESFR associé à une réserve de 480 m³ protège le bâtiment de stockage des produits finis ainsi que le chai de fabrication et les tableaux généraux électriques de l'atelier de conditionnement ;
- un dispositif d'extinction automatique à mousse associé à une réserve d'eau de 27 m³ et une cuve d'émulseur de 600 litres protège le chai d'alcools forts.

ARTICLE 3 – Installations de stockage de bouteilles en verre vides

Une zone non couverte de stockage de bouteilles en verre vides est implantée à la place des anciennes réserves d'eau incendie (entre le bâtiment de production et le bâtiment de stockage des produits finis). Cette zone d'une superficie de 1 250 m² est délimitée par un marquage au sol.

Un auvent, dont les côtés sont ouverts, destiné au stockage de bouteilles en verre vides est implanté en limite Sud du site. Cette installation, dont les dimensions sont 655 m² et 6,35 mètres de hauteur, est éloignée d'au moins 40 mètres du bâtiment de stockage des produits finis.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Lormont et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société **MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS**.

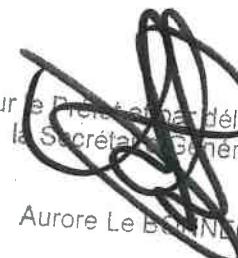
Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Lormont,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le ~ 9 JAN. 2025

Le Préfet

Pour le Directeur délégué,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BIHAN